

Préambule

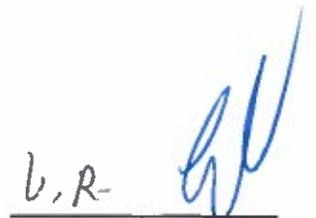
La présente entente entre le Collège Shawinigan et le Syndicat des enseignantes et enseignants du Collège Shawinigan contient l'ensemble des dispositions convenues entre les parties locales conformément à l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic à l'égard des matières prévues à l'annexe A de cette même loi.

Afin d'alléger le texte, les références à la Commission pédagogique sont reconnues comme étant celles de la Commission des études.

La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature et prendra fin à la signature d'une nouvelle convention collective. La présente entente ne peut être dénoncée ni modifiée que par entente entre les parties.



30 août 2016



Article 2-2.00 - Reconnaissance

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

2-2.07

En matière de négociation, d'application et d'interprétation de la convention collective, le Collège reconnaît le Syndicat comme représentant exclusif des enseignantes et enseignants visés par l'accréditation.

2-2.08

Le Syndicat reconnaît le droit du Collège à l'exercice de ses fonctions de direction, d'administration et de gestion de façon compatible avec les dispositions prévues à la convention collective.

2-2.09

Lorsque le Collège forme un comité qui comprend les enseignantes et enseignants, seul le Syndicat est habilité à les nommer à moins de dispositions contraires prévues à la convention collective.

2-2.10

Le Collège informe préalablement le Syndicat de toute consultation des enseignantes et enseignants qu'il entend faire ou à laquelle il participe.



30 août 2016



Article 2-6.00 - Harcèlement sexuel

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

2-6.01

Le harcèlement sexuel est une forme de discrimination fondée sur le sexe et consiste en des avances sexuelles non désirées ou imposées qui peuvent prendre la forme de sollicitations verbales ou gestuelles.

2-6.02

Les parties reconnaissent que le harcèlement sexuel est un acte répréhensible et s'efforcent d'en décourager la pratique en milieu de travail.

2-6.03

Les parties collaborent pour prévenir les situations de harcèlement sexuel par la mise sur pied des moyens appropriés de sensibilisation et d'information à être convenus entre elles.

2-6.04

À la demande de la partie syndicale, le Collège forme un comité contre le harcèlement sexuel. Ce comité regroupe des représentantes et représentants du Collège, du Syndicat et, s'ils le désirent, des étudiantes et étudiants, des professionnelles et professionnels, du personnel de soutien et des cadres. Le comité détermine son mode de fonctionnement.

2-6.05

Le rôle du comité contre le harcèlement sexuel est, notamment et entre autres, de :

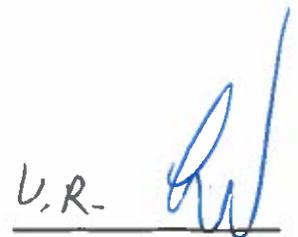
- a) faire toute recommandation aux parties afin de prévenir et faire cesser le harcèlement sexuel;
- b) d'établir et de recommander au Collège une politique contre le harcèlement sexuel comportant notamment des mécanismes facilitant l'acheminement et le règlement des plaintes relatives au harcèlement sexuel.

2-6.06

Le Collège implante la politique contre le harcèlement sexuel élaborée ou révisée par le comité si la recommandation du comité est unanime.



30 août 2016



Article 3-1.00 - Activités syndicales

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

3-1.16

En cas d'impossibilité de discuter de son grief en dehors des heures de disponibilité, une enseignante ou un enseignant peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour la période où sa présence est requise à cette fin.

3-1.17

La représentante ou le représentant du Syndicat qui accompagne une enseignante ou un enseignant lors de la présentation ou de la discussion de son grief peut s'absenter de son travail, après avoir donné un avis au Collège dans un délai raisonnable, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat.

3-1.18

L'enseignante ou l'enseignant dont le grief est en audience devant un tribunal d'arbitrage et une représentante ou un représentant officiel du Syndicat peuvent s'absenter de leur travail, après avis au Collège, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, afin de participer aux séances d'arbitrage.

3-1.19

L'enseignante ou l'enseignant appelé à témoigner devant un tribunal d'arbitrage peut s'absenter de son travail, après avis au Collège, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat. La durée de son absence est alors dictée par les exigences du tribunal d'arbitrage.

3-1.20

L'enseignante ou l'enseignant membre de l'exécutif du Syndicat peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour participer à une rencontre avec les représentantes et représentants du Collège.

3-1.21

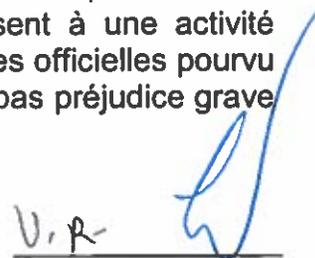
L'enseignante ou l'enseignant membre d'un comité prévu à la convention collective et mettant en cause les parties ou membre d'un comité formé par le Collège, ou l'enseignante ou l'enseignant convoqué à un tel comité, peut s'absenter de son travail sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour participer à toute réunion selon la convocation.

3-1.22

Une enseignante ou un enseignant peut s'absenter, sans perte de salaire, mais avec remboursement par le Syndicat, si cette absence l'empêche d'être présent à une activité prévue pour elle ou lui à l'horaire, afin de participer à des activités syndicales officielles pourvu que la demande en soit faite en temps opportun et que l'absence ne porte pas préjudice grave à sa charge et à la bonne marche du Collège.



30 août 2016



3-1.23

Les avis et les demandes d'absence, de libérations ou de congés pour activités syndicales prévus au présent article sont signés par l'enseignante ou l'enseignant et approuvés par une représentante ou un représentant du Syndicat.

3-1.24

Cette autorisation d'absence peut être refusée :

- a) si l'enseignante ou l'enseignant a déjà bénéficié pendant l'année d'enseignement d'autorisations à ces fins d'une durée totale de trente (30) jours ouvrables;
- b) si la demande porte sur une durée excédant cinq (5) jours ouvrables consécutifs.

Les dispositions des alinéas a) et b) ne s'appliquent pas à une ou un membre du comité exécutif ou du Bureau fédéral de la FNEEQ (CSN).

3-1.25

Les parties peuvent convenir de libérations pour le fonctionnement interne du Syndicat. Cette libération se fait à même le nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué au Collège sans remboursement par le Syndicat.

Sans restreindre la portée du paragraphe précédent, le nombre minimum d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent ainsi libéré est le suivant :

- une (1) enseignante ou un (1) enseignant pour un Collège dont l'allocation est de cent (100) enseignantes et enseignants et plus;
- zéro virgule soixante-quinze (0,75) pour un Collège dont l'allocation est entre cinquante (50) et cent (100) enseignantes et enseignants;
- zéro virgule cinq (0,5) pour un Collège dont l'allocation est de moins de cinquante (50) enseignantes et enseignants.

3-1.26

À titre de remboursement de salaire prévu au présent article, le Syndicat paie au Collège le salaire brut de celle ou celui qui remplace l'enseignante ou l'enseignant libéré pour la période en cause.

3-1.27

Les sommes dues par le Syndicat au Collège à titre de remboursement de salaire sont payées dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi au Syndicat d'un état de compte mensuel détaillé indiquant les noms des enseignantes et enseignants absents, la durée de leur absence, les noms des enseignantes et enseignants qui ont fait le remplacement et le montant à verser.



30 août 2016



3-1.28

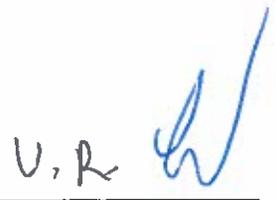
L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'une libération, d'une absence ou d'un congé prévu au présent article conserve tous les droits prévus à la convention collective à moins de dispositions particulières à l'effet contraire.

3-1.29

Le Collège alloue aux membres de l'exécutif du Syndicat une même période d'au moins une demi-journée par semaine libre de toute prestation d'enseignement à la condition que le Syndicat informe le Collège du nom des enseignantes et enseignants concernés en temps utile pour l'élaboration de l'horaire des cours.



30 août 2016



Article 3-2.00 - Droits syndicaux

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

3-2.04

Le Syndicat a droit de tenir des réunions pour les enseignantes et enseignants dans les locaux du Collège moyennant un avis préalable. Cette utilisation est sans frais sauf si, exceptionnellement, elle entraîne des déboursés particuliers supplémentaires.

3-2.05

Le Syndicat peut afficher, à un ou des endroits convenus entre les parties et réservés exclusivement à cette fin, les avis, bulletins et documents pouvant intéresser les enseignantes et enseignants.

3-2.06

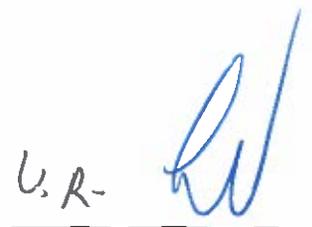
Une enseignante ou un enseignant peut afficher, à un ou des endroits appropriés et déterminés par le Collège, des avis, bulletins et documents pouvant intéresser les enseignantes et enseignants.

3-2.07

Dans la mesure du possible, le Collège prévoit à l'horaire trois (3) périodes consécutives libres de cours pour permettre des réunions des enseignantes et enseignants.



30 août 2016



Article 3-3.00 - Cotisations syndicales

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

3-3.01

Le Collège prélève, sur le salaire de chaque enseignante et enseignant régi par la convention collective, un montant égal à la cotisation fixée par le Syndicat.

3-3.02

Aux fins du présent article, le montant de la cotisation syndicale correspond aux taux ou au montant qui est indiqué au Collège par avis écrit du Syndicat; cet avis indique de plus :

- a) la date de la première retenue, date qui ne peut être antérieure au trentième (30^e) jour de la réception de cet avis par le Collège;
- b) le nombre de paies consécutives sur lesquelles le Collège doit répartir cette cotisation.

3-3.03

Le Collège fait parvenir mensuellement au Syndicat, au moyen d'un chèque payable au pair, la somme des cotisations syndicales déduites à la source sur chaque versement de salaire. Ce chèque est remis au Syndicat entre le premier (1^{er}) et le quinzième (15^e) jour du mois; il porte le montant mensuel perçu pour le mois précédent et est accompagné d'un état détaillé de la cotisation. Une copie de cet état est transmise à la FNEEQ (CSN) tous les mois.

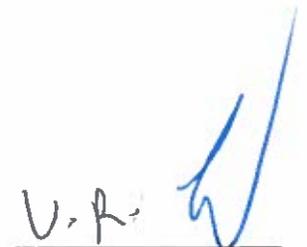
L'état détaillé indique : les noms et prénoms des enseignantes et enseignants, le salaire annuel, le salaire versé à chaque période de paie y compris, le cas échéant, les rémunérations additionnelles ainsi que le montant de la déduction syndicale individuelle. Par entente entre les parties, l'état détaillé peut aussi comprendre d'autres informations.

3-3.04

Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au TAT de statuer si une personne doit rester couverte par l'accréditation, le Collège continue de retenir la cotisation syndicale et de la remettre au Syndicat. Si la personne ne le demeure pas, selon la décision du TAT, le Syndicat lui rembourse le montant perçu.



30 août 2016



Article 4-1.00 - Fonctionnement départemental et comité de programme

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

4-1.03

Aux fins de la convention collective, sous réserve de la clause 8-7.10, le département est constitué de l'ensemble des enseignantes et enseignants de l'enseignement régulier d'une ou de plusieurs disciplines d'un Collège ou d'un Campus.

4-1.04

Les critères relatifs à la création des départements et à la fixation de leur nombre sont établis par le Collège, après consultation de la Commission pédagogique.

4-1.05

Les fonctions de l'assemblée départementale s'exercent en tenant compte du plan stratégique de développement (ce qui inclut, entre autres, le plan institutionnel de la réussite éducative). Les fonctions de l'assemblée départementale sont les suivantes :

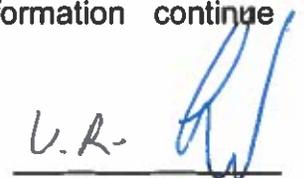
1. Celles exercées en complémentarité avec les travaux des comités de programme auxquels sa discipline participe :
 - 1.1 donner des avis aux comités de programme auxquels sa discipline participe ou contribue;
 - 1.2 désigner les enseignantes et les enseignants appelés à siéger aux comités de programme auxquels sa discipline participe ou contribue.

Le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant de la formation générale commune, membre d'une Table de concertation ou d'un Comité de la formation générale exerce les activités précédentes en faisant les adaptations nécessaires.

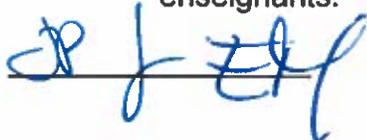
2. Celles découlant de la gestion pédagogique liée à l'enseignement de sa discipline :
 - 2.1 définir les règles de régie interne du département et former des comités, s'il y a lieu;
 - 2.2 répartir et pondérer les activités pédagogiques incluant les charges d'enseignement, en fonction des ressources allouées, et des activités relatives aux services professionnels rendus;
 - 2.3 désigner les enseignantes et les enseignants appelés à siéger aux comités de sélection de l'enseignement régulier conformément à l'article 4-4.00 et, celle ou celui appelé à participer au mécanisme de sélection de la formation continue conformément à l'article 8-7.00;



30 août 2016



- 2.4 désigner les enseignantes et les enseignants appelés à participer à des comités du Ministère et en informer le Collège;
- 2.5 recommander au Collège des choix de cours complémentaires;
- 2.6 recommander au Collège et à la Commission pédagogique, s'il y a lieu, des conditions particulières d'admission des étudiantes et des étudiants dans le cadre des conditions générales établies par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC);
- 2.7 donner son avis sur les projets de recyclage dans le cas des recyclages vers un poste réservé;
- 2.8 faire des recommandations au comité de perfectionnement quant aux demandes déposées par le personnel enseignant;
- 2.9 analyser les besoins en ressources humaines, matérielles et technologiques et faire des recommandations quant à l'engagement du personnel de soutien (par exemple, technicienne ou technicien de travaux pratiques, apparitrice ou appariteur) ou à l'achat de matériel;
- 2.10 participer à l'élaboration des prévisions budgétaires du département;
- 2.11 recommander au Collège et à la Commission pédagogique une politique visant à faire profiter la région des ressources départementales;
- 2.12 élaborer un plan annuel de travail, contribuer à sa réalisation et faire un rapport annuel;
- 2.13 définir les objectifs, appliquer les méthodes pédagogiques et établir les modes d'évaluation propres à chacun des cours dont le département est responsable en tenant compte de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA);
- 2.14 adopter les plans de cours préparés par les membres du département;
- 2.15 soumettre au Collège et à la Commission pédagogique des recommandations susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement pour sa discipline;
- 2.16 sélectionner des milieux de stages et assumer, en concertation, l'organisation pratique des stages;
- 2.17 rechercher et mettre en place, dans le cadre des services professionnels rendus, des stratégies d'encadrement afin d'améliorer la réussite des étudiantes et des étudiants en tenant compte du plan institutionnel de réussite;
- 2.18 assurer l'assistance professionnelle aux nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants.



30 août 2016



4-1.06

Les enseignantes et enseignants du département doivent désigner, au plus tard le 1^{er} avril, selon leur propre procédure, la coordonnatrice ou le coordonnateur du département pour l'année d'enseignement suivante. Elles et ils désignent, le cas échéant, d'autres enseignantes et enseignants du département chargés d'activités spécifiques parmi celles décrites à la clause 4-1.10. Dans ce cas, le département peut répartir en conséquence les libérations prévues à la clause 4-1.13. Il informe le Collège du nom de la coordonnatrice ou du coordonnateur et, le cas échéant, du nom des autres enseignantes et enseignants.

4-1.07

À défaut par les enseignantes et enseignants de désigner la coordonnatrice ou le coordonnateur du département, le Collège assume directement cette fonction et les clauses 8-5.04 et 4-1.13 ne s'appliquent pas pour ce département. Le Collège peut révoquer pour cause, et à ce titre, une coordonnatrice ou un coordonnateur. À la demande du département, le Collège peut aussi révoquer, et à ce titre, la coordonnatrice ou le coordonnateur.

Les parties peuvent s'entendre sur la désignation d'une personne pour agir à titre de tutrice ou tuteur. Elles s'entendent alors sur l'utilisation des sommes qui proviennent de l'allocation aux fins de coordination départementale.

4-1.08

La coordonnatrice ou le coordonnateur du département est une enseignante ou un enseignant qui, au moment de son entrée en fonction, est à l'emploi du Collège.

Toutefois, le fait de désigner une enseignante ou un enseignant mis en disponibilité ou non permanent ne peut avoir pour effet de dépasser le nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué à la ou aux disciplines du département.

4-1.09

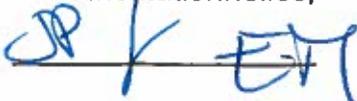
Le mandat de la coordonnatrice ou du coordonnateur du département est d'un (1) an et est renouvelable.

4-1.10

La coordonnatrice ou le coordonnateur du département coordonne les activités requises pour la réalisation des fonctions du département prévues à la clause 4-1.05 et remplit les tâches administratives inhérentes à sa fonction. À ces fins, la coordonnatrice ou le coordonnateur accomplit les tâches spécifiques suivantes :

Dans le cadre des activités liées à la régie interne :

1. voir à la tenue des assemblées départementales et à leur animation;
2. assurer le suivi des règles départementales en tenant compte des politiques institutionnelles;



30 août 2016



3. préparer, pour soumettre à l'assemblée départementale, un projet de répartition des charges d'enseignement et des activités relatives aux services professionnels rendus à l'intérieur des normes fixées par la convention collective et par le Collège;
4. faciliter la circulation de l'information et la communication entre les membres du département;
5. acheminer les demandes du département à différentes instances du Collège ou à des organismes extérieurs;
6. donner suite aux diverses demandes adressées au département en provenance des étudiantes et des étudiants, des individus ou des organismes extérieurs, selon les orientations du département.

Dans le cadre des activités liées à la pédagogie :

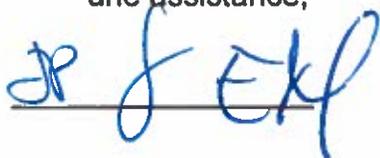
1. effectuer le suivi nécessaire à la mise en place des activités relatives à l'accueil et à l'intégration des étudiantes et des étudiants dans le cadre des services professionnels rendus;
2. voir à ce que les plans de cours soient adoptés;
3. effectuer le suivi nécessaire pour que l'ensemble des opérations liées à la prestation des cours, aux modalités d'évaluation, aux besoins en locaux et en équipements, aux horaires, aux stages, puisse se dérouler;
4. effectuer le suivi nécessaire à la mise en place d'activités d'aide à la réussite dans le cadre des services professionnels rendus.

Dans le cadre des activités liées au budget et aux ressources matérielles :

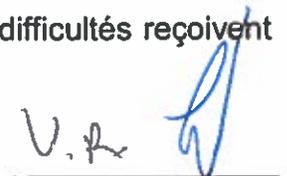
1. participer aux prévisions budgétaires;
2. administrer les budgets de fonctionnement et d'investissement du département;
3. recommander l'achat de matériel pédagogique et didactique (livres, revues, DVD, etc.) et procéder, en l'absence de personnel technique, aux requêtes d'achat;
4. effectuer le suivi relatif aux projets de rénovation, à la détermination des besoins des locaux spécialisés ou encore à l'organisation matérielle des laboratoires.

Dans le cadre des activités liées aux relations avec les pairs :

1. s'assurer que les enseignantes et les enseignants qui éprouvent des difficultés reçoivent une assistance;



30 août 2016



2. effectuer le suivi afin que soit assurée l'assistance professionnelle aux nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants.

Dans le cadre des activités liées aux relations avec le personnel de soutien :

1. participer à l'élaboration des critères de sélection du personnel de soutien (par exemple, technicienne ou technicien de travaux pratiques, apparitrice ou appariteur);
2. participer à la planification de l'organisation des laboratoires avec le personnel de soutien (par exemple, technicienne ou technicien de travaux pratiques, apparitrice ou appariteur).

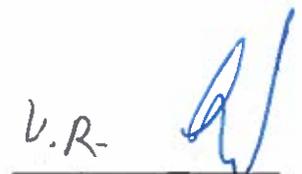
Dans le cadre des activités liées aux relations avec le Collège :

1. Participer, selon les pratiques locales, à l'assemblée des coordonnateurs et coordonnatrices de département;
2. Assurer le suivi auprès de la direction des études des activités départementales suivantes :
 - a) répartir et pondérer les activités pédagogiques à l'intérieur des normes fixées par la convention collective et par le Collège;
 - b) s'assurer que soient définis les objectifs, appliquées les méthodes pédagogiques et établis les modes d'évaluation propres à chacun des cours dont le département est responsable en tenant compte de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA)*;
 - c) voir à ce que soient donnés tous les cours dont le département est responsable et en assurer la qualité et le contenu;
 - d) procéder à l'élaboration des prévisions budgétaires du département;
 - e) étudier, établir et maintenir, s'il y a lieu, des relations appropriées avec des établissements, des organismes et des entreprises compte tenu des moyens mis à sa disposition par le Collège;
 - f) former un comité de révision de trois (3) personnes, dont l'enseignante ou l'enseignant concerné, habilitées à modifier, s'il y a lieu, les notes finales de l'étudiante ou de l'étudiant;
 - g) élaborer le plan de travail annuel du département, en assurer le suivi et faire un rapport annuel des activités départementales.

4-1.11



30 août 2016


V.R.

La coordonnatrice ou le coordonnateur transmet au Collège le plan de travail et le rapport annuels du département. Les renseignements contenus dans ces documents ne peuvent servir à l'évaluation des enseignantes et enseignants.

Le rapport annuel du département fait état :

- des activités inscrites au plan de travail qui précise les moyens mis en place pour leur réalisation;
- les ajustements requis en cours de réalisation;
- les recommandations pertinentes;
- les informations prévues à l'alinéa d) de la clause 8-4.03.

4-1.12

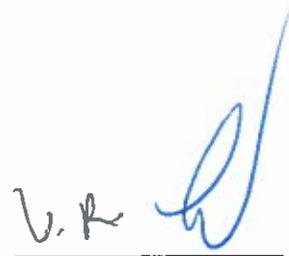
La sélection des centres hospitaliers ou des champs cliniques se fait en concertation avec le ou les départements concernés; il en est de même pour l'organisation pratique des stages.

4-1.13

- a) Aux fins du présent article, le Collège libère les enseignantes et enseignants à temps complet ou l'équivalent résultant de l'application de la clause 8-5.04 pour assumer la charge de coordonnatrice ou coordonnateur du département et la coordination des départements qui dispensent l'enseignement professionnel sous forme de stages ou d'ateliers tel que cela est prévu aux *Cahiers de l'enseignement collégial*, sous réserve de la clause 8-5.08.
- b) Le Collège répartit le dégrèvement de charge obtenu conformément à l'alinéa a) de la présente clause, après avoir soumis la question au Comité des relations du travail (CRT). Ce dégrèvement peut varier d'un département à l'autre.



30 août 2016



Article 4-2.00 - Information

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

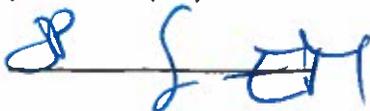
4-2.02

Le Collège transmet au Syndicat et à la FNEEQ (CSN) la liste des enseignantes et enseignants, celle du personnel professionnel, celle du personnel de soutien et celle du personnel de direction ainsi que celle des membres du Conseil d'administration.

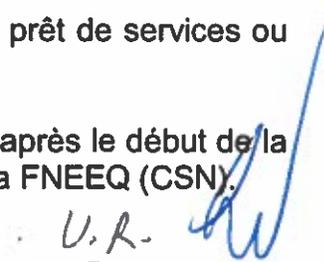
La liste doit indiquer pour chaque enseignante et enseignant :

- a) les noms et prénoms (identification du campus, du pavillon ou du sous-centre, le cas échéant);
- b) la date de naissance;
- c) le sexe;
- d) la citoyenneté;
- e) l'adresse;
- f) le numéro de téléphone;
- g) la scolarité officielle, incluant les diplômes de maîtrise et de doctorat;
- h) l'ancienneté, selon la liste officielle conformément aux dispositions de l'article 5-3.00;
- i) le statut : permanente ou permanent, non permanente ou non permanent, remplaçante ou remplaçant;
- j) le titre : temps complet, temps partiel, chargée de cours ou chargé de cours;
- k) l'expérience totale accumulée conformément à l'article 6-2.00;
- l) le salaire et l'échelon;
- m) si l'enseignante ou l'enseignant est en congé, la nature et la durée du congé;
- n) si l'enseignante ou l'enseignant est en assignation provisoire, est en prêt de services ou bénéficie d'une mesure d'employabilité ou de cessation d'emploi.

Le Syndicat doit recevoir cette liste au plus tard vingt (20) jours ouvrables après le début de la première (1^{re}) session. Copie de cette liste est simultanément transmise à la FNEEQ (CSN).



30 août 2016



À la deuxième (2^e) session et dans un délai identique, le Collège ne sera tenu de faire parvenir au Syndicat et à la FNEEQ (CSN) que les corrections à la liste déjà fournie à la première (1^{re}) session.

Le Collège informe le Syndicat et la FNEEQ (CSN) de toute démission et des demandes de mise à la retraite d'enseignantes et d'enseignants dès qu'il en est saisi.

4-2.03

Le Collège transmet au Syndicat deux (2) exemplaires de tout document relatif à la convention collective et de toute directive ou de tout document d'ordre général à l'intention des enseignantes et enseignants. Le Collège, de plus, affiche un exemplaire des mêmes documents.

4-2.04

Toute directive relative à l'interprétation de la convention collective et adressée par le Collège à un département est transmise en même temps au Syndicat.

4-2.05

Le Collège fait parvenir au Syndicat deux (2) exemplaires de tout document non confidentiel remis aux membres des commissions, conseils et comités ou produits par ces organismes au sein desquels le Syndicat a désigné, nommé ou suggéré des membres ainsi qu'une copie des avis de convocation, projets d'ordre du jour et procès-verbaux du Conseil d'administration.

4-2.06

Dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent le début de chaque session, le Collège transmet, au Syndicat et à la FNEEQ (CSN), un exemplaire de la liste complète des étudiantes et étudiants réguliers ainsi que celle des étudiantes et étudiants à la formation continue qui suivent des cours intégrés à l'horaire des étudiantes et étudiants réguliers et des cours auxquels elles ou ils sont inscrits.

4-2.07

Le Collège fournit sans délai au Syndicat la liste complète des membres de tous les comités et commissions du Collège auxquels participent les enseignantes et enseignants. En outre, le Collège fournit la liste complète des membres de tous les comités et commissions qui existent au Collège et dont le mandat est de définir les objectifs généraux du Collège ou d'un secteur donné.

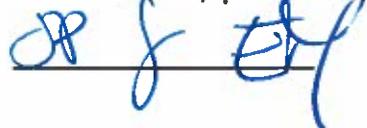
4-2.08

Le Syndicat fournit au Collège la liste des membres de son Conseil exécutif ou de son organisme équivalent.

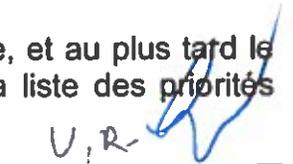
En cas de remplacement, le Collège est informé des nouvelles nominations.

4-2.09

Deux (2) fois par année, au plus tard le 15 juin, pour la session d'automne, et au plus tard le 15 décembre, pour la session d'hiver, le Collège transmet au Syndicat la liste des priorités



30 août 2016


U.R.

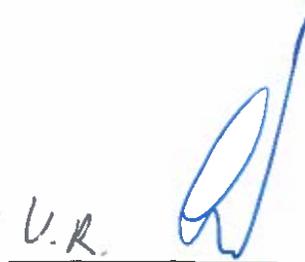
d'engagement à l'enseignement régulier et à la formation continue. Ces dates peuvent être modifiées par entente entre les parties.

4-2.10

Les informations prévues au présent article que le Collège doit faire parvenir au Syndicat et à la FNEEQ (CSN) sont acheminées sur support informatique, si elles sont disponibles sous cette forme. Toutefois, les parties peuvent s'entendre pour que les informations soient également transmises sur support papier.



30 août 2016



Article 4-3.00 - Comité des relations du travail

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

4-3.01

Le CRT est un comité permanent regroupant les parties. Il sert à discuter et à rechercher une entente sur toute question relative à l'application et à l'interprétation de la convention collective et aux conditions de travail.

4-3.02

Dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, chaque partie nomme au moins trois (3) et au plus sept (7) représentantes ou représentants et en informe l'autre par écrit.

Si l'une des parties procède au remplacement d'une, d'un ou de plusieurs de ses représentantes et représentants, elle informe par écrit l'autre partie du nom de ces personnes.

4-3.03

Sous réserve des dispositions du présent article, le CRT est autonome quant à son fonctionnement.

4-3.04

Le CRT se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties et le Collège le convoque. Aux fins des présentes, toute rencontre valide du CRT constitue une réunion.

4-3.05

Le CRT doit se réunir dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception d'une telle demande. La partie qui demande une réunion du CRT ou qui fait inscrire un point à l'ordre du jour, fournit à l'autre partie, s'il y a lieu, en même temps qu'elle demande la réunion ou fait inscrire un point à l'ordre du jour, la documentation qu'elle possède et juge pertinente. Un avis écrit de convocation et le projet d'ordre du jour comportant tout point que le Collège ou le Syndicat veut y inscrire doivent être transmis au Syndicat au moins quarante-huit (48) heures avant cette réunion. Cet ordre du jour doit également être affiché à l'intention de l'ensemble des enseignantes et enseignants dans le même délai, en même temps qu'il est transmis au Syndicat.

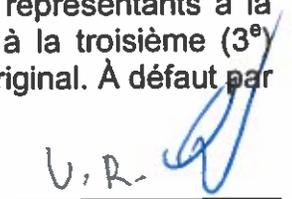
4-3.06

À défaut par le Collège d'envoyer au moins deux (2) représentantes ou représentants à la réunion dûment convoquée, il ne peut procéder sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

À défaut par le Syndicat d'envoyer au moins deux (2) représentantes ou représentants à la réunion dûment convoquée, cette réunion est automatiquement reportée à la troisième (3^e) journée ouvrable du moment (date et heure) prévu à l'avis de convocation original. À défaut par



30 août 2016



le Syndicat d'envoyer au moins deux (2) représentantes ou représentants dans ce dernier cas, le Collège peut procéder sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

4-3.07

Lorsque les parties n'arrivent pas à une entente sur un sujet inscrit à l'ordre du jour, le Collège procède, à moins que les parties au CRT ne s'entendent pour un ajournement à une date dont elles conviennent. Le Collège dispose de dix (10) jours ouvrables après la réunion pour transmettre sa décision au Syndicat et, s'il y a lieu, à l'enseignante ou l'enseignant concerné. Toutefois, il ne peut le faire avant le cinquième (5^e) jour ouvrable qui suit la réunion, afin de permettre au Collège de réévaluer la position qu'il a tenue au CRT et permettre au Syndicat de faire des représentations additionnelles sans que cela ait pour effet de modifier les délais prévus au présent article.

4-3.08

À défaut d'entente consécutive à la rencontre du CRT, le Collège transmet sa position à l'enseignante ou l'enseignant concerné au moins deux (2) jours ouvrables avant qu'il ne prenne une décision la ou le concernant.

4-3.09

Dans des circonstances exceptionnelles, telles que des décisions de politique générale, le Collège bénéficie d'un délai plus long que celui prévu à la clause 4-3.07.

4-3.10

Dans les cinq (5) jours ouvrables de l'entente ou de la décision, le Collège affiche, à l'intention de l'ensemble des enseignantes et enseignants, toute entente ou décision de portée collective, à moins que les parties ne conviennent d'en aviser individuellement chaque enseignante ou enseignant.

4-3.11

Pour se réunir valablement, le Comité doit comprendre au moins deux (2) représentantes ou représentants de chacune des parties.

4-3.12

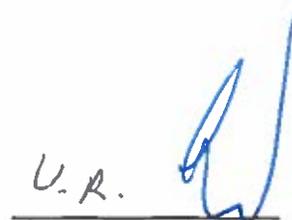
Le procès-verbal d'une réunion du CRT doit être adopté et signé par les parties au plus tard à la réunion suivante; il peut l'être, en tout ou en partie, séance tenante. Le procès-verbal ne doit contenir que les attendus, les propositions et, s'il y a lieu, les ententes.

4-3.13

L'enseignante ou l'enseignant dont le cas est discuté au CRT en est préalablement averti par écrit par le Collège. À sa demande, l'enseignante ou l'enseignant est entendu par le CRT. Cependant, lorsque le CRT étudie l'éventualité d'une réduction d'effectifs enseignants en vertu de l'alinéa a) de la clause 4-3.14, le Collège n'a pas à en informer individuellement chaque enseignante ou enseignant.



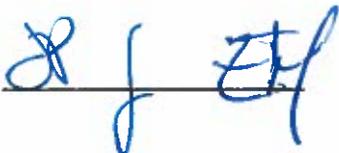
30 août 2016



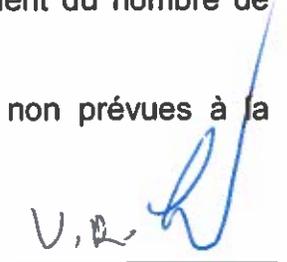
4-3.14

Avant de prendre une décision relative aux questions suivantes, le Collège doit convoquer le CRT :

- a) les mesures de transfert d'enseignement, d'entente avec d'autres établissements d'enseignement et de modifications de structures scolaires; les réductions d'effectifs, la fermeture totale ou partielle de programme, l'ouverture ou la cession totale ou partielle de programme, la régionalisation, l'implantation de cours d'établissement;
- b) les implications contractuelles résultant des mesures mentionnées à l'alinéa a) de la présente clause;
- c) toute modification aux conditions de travail entraînée par l'application d'une modification au régime pédagogique ou l'utilisation de nouvelles méthodes ou techniques d'enseignement;
- d) toute exception à la clause d'exclusivité de service telle qu'il est défini à la clause 5-1.15;
- e) toute demande de congé sans salaire non prévu à la convention collective;
- f) le congédiement d'une enseignante ou d'un enseignant;
- g) l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à l'enseignement régulier sauf pour les cas prévus aux priorités 1, 2 premier (1^{er}) paragraphe, 4, 5, 6 et 7 de l'alinéa a) de la clause 5-4.17. Toutefois, dans le cas de la priorité 7, le Collège doit convoquer le CRT avant de prendre une décision relative à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant non permanent à temps partiel ou chargé de cours du Collège qui a à son crédit moins de trois (3) années d'ancienneté au dernier jour de l'année d'engagement précédant celle du poste à combler;
- h) toute mesure disciplinaire conformément à l'article 5-18.00;
- i) tout projet de tâche confié à une enseignante ou un enseignant mis en disponibilité, selon le premier (1^{er}) paragraphe de l'alinéa J) de la clause 5-4.07;
- j) la détermination d'une politique de suppléance;
- k) la détermination de la période des vacances des enseignantes et enseignants;
- l) un échange intercollèges au sens de l'article 5-10.00;
- m) toute implication sur les conditions de travail résultant d'un changement du nombre de départements;
- n) les implications contractuelles résultant d'une libération à des fins non prévues à la convention collective;



30 août 2016



- o) le déplacement de la période de vacances d'une enseignante ou d'un enseignant prévu à la clause 8-2.05;
- p) toute exception au principe du non-engagement d'une personne en double emploi tel qu'il est défini à la clause 5-1.12;
- q) la Commission pédagogique en vertu de la clause 4-5.02.

4-3.15

Le Collège doit convoquer le CRT sur tout litige que lui soumet le Syndicat, une enseignante ou un enseignant relativement :

- a) à la tâche et à la charge d'enseignement d'une enseignante ou d'un enseignant;
- b) aux transferts;
- c) à l'attribution aux enseignantes et enseignants du Collège de cours à la formation continue, de cours d'été ainsi que des cours de suppléance prolongée;
- d) à l'évaluation de l'expérience;
- e) à la suite de la réinstallation d'une enseignante ou d'un enseignant;
- f) à l'application du régime des frais de déplacement et de séjour tel qu'il est prévu à l'article 6-7.00;
- g) aux implications contractuelles résultant d'une perturbation ou d'une interruption de la marche normale du Collège;
- h) à une remarque défavorable ou une pièce incriminante versée au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant;
- i) aux modalités de remboursement par l'enseignante ou l'enseignant d'une somme résultant d'une erreur sur la paye;
- j) à toute implication sur les conditions de travail des questions discutées à la Commission pédagogique;
- k) à l'application du régime des frais de déménagement prévu à l'Annexe II - 3;
- l) à un non-octroi de priorité mentionné à la clause 5-1.07;
- m) toute question relative aux droits d'auteurs prévus à la clause 8-1.03;



30 août 2016



4-3.16

Tout grief soumis conformément à la clause 9-1.03 peut être acheminé au CRT par le Collège ou le Syndicat. Dans ce cas, le CRT doit s'en saisir immédiatement et tenter d'arriver à une entente conformément aux dispositions du présent article.

4-3.17

Une entente intervenue en vertu du présent article lie le Collège, le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant.

Toutefois, une telle entente ne peut avoir pour effet de restreindre les droits de l'enseignante ou de l'enseignant prévus à la convention collective, sauf si celle-ci ou celui-ci est partie à l'entente.



30 août 2016



Article 4-4.00 - Sélection des enseignantes et enseignants réguliers

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

4-4.01

Sous réserve des dispositions de l'article 5-4.00, le Collège forme des comités de sélection dont le rôle est de lui recommander l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants.

4-4.02

Le comité de sélection est composé comme suit :

- a) de trois (3) enseignantes et enseignants choisis par les enseignantes et enseignants du département qui peuvent aussi désigner des substituts;
- b) de deux (2) personnes choisies par le Collège;

4-4.03

Toutes les candidatures ainsi que les attestations de compétence et d'expérience y afférant doivent être soumises par le Collège au comité de sélection.

4-4.04

Le comité fait ses recommandations au Collège et en informe le département.

Le comité doit fonder ses recommandations sur la prépondérance de la compétence professionnelle et des aptitudes pédagogiques, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2-4.00. Il établit l'ordre d'engagement des candidates et des candidats retenus.

4-4.05

Si la recommandation d'engagement d'une candidate ou d'un candidat est unanime, le Collège est tenu d'engager la candidate ou le candidat recommandé. Si elle n'est pas unanime, le comité communique au Collège sa ou ses recommandations d'engagement majoritaires motivées.

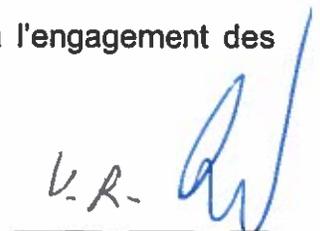
Le Collège ne peut engager une enseignante ou un enseignant à moins que son engagement n'ait été recommandé majoritairement par le comité, sous réserve des dispositions prévues à la convention collective concernant l'ordre des priorités d'engagement tel qu'il est défini à l'article 5-4.00.

4-4.06

À défaut du comité de s'acquitter de ses fonctions, le Collège procède à l'engagement des enseignantes et enseignants.



30 août 2016



Article 4-5.00 - Commission des études

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

4-5.01

L'arrangement local, au sens de la clause 4-5.17 de la convention collective échu le 30 juin 2002, lequel constitue une entente sur une matière locale au sens de l'article 58 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives des secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2) est reconduit et fait partie intégrante de la convention collective. Cette entente peut être modifiée selon les dispositions des articles 59 et suivants de ladite loi.

Il en est de même pour toute entente portant sur la Commission pédagogique.

4-5.02

Pour le Collège dont le Syndicat était visé par la convention collective FAC 2005-2010, l'une ou l'autre des dispositions suivantes s'applique selon le cas :

- a) Dans le cas où il y a un arrangement local au sens de la clause 4-5.17 de la convention collective FAC échu le 30 juin 1998 :
 - l'arrangement local, au sens de la clause 4-5.17 de la convention collective FAC échu le 30 juin 1998, lequel constitue une entente sur une matière locale au sens de l'article 58 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives des secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2) est reconduit et fait partie intégrante de la convention collective. Cette entente peut être modifiée selon les dispositions des articles 59 et suivants de ladite loi.
- b) Dans le cas où il existe une entente locale en vigueur à la date d'échéance de la convention collective FAC 2005-2010 :
 - l'entente locale en vigueur à la date d'échéance de la convention collective FAC 2005-2010 constitue une entente au sens de la clause 4-3.17 de la convention collective FNEEQ (CSN) et peut être modifiée par les parties selon les modalités prévues à l'article 4-3.00.
- c) Dans tous les autres cas, les pratiques locales en vigueur à la date d'échéance de la convention collective FAC 2005-2010 sont reconduites et, dans ce collège, la clause 4-3.14 de la convention collective FNEEQ (CSN) est modifiée pour y ajouter ce qui suit :
 - q) la commission pédagogique en vertu de la clause 4-5.02.



30 août 2016



Article 5-1.00 - Engagement

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

5-1.14

L'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant se fait, par contrat écrit, sur le formulaire prévu à l'Annexe VIII - 1. Une copie intégrale du contrat signé est remise immédiatement au Syndicat.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant à temps partiel devient enseignante ou enseignant à temps complet en vertu de la clause 5-1.03, le Collège lui fait signer un contrat à temps complet qui annule et remplace le ou les contrats précédents déjà signés, lequel contrat indique de façon explicite que l'enseignante ou l'enseignant a acquis le titre de temps complet en vertu de la clause 5-1.03.

5-1.15

L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir un travail exclusif au Collège pendant ses heures de disponibilité. Après avoir soumis la question au CRT, le Collège peut permettre à l'enseignante ou à l'enseignant d'accomplir pendant ces heures un travail rémunéré autre que son enseignement au Collège. Dans ce cas, l'autorisation doit être donnée par écrit.

5-1.16

Sous réserve des dispositions de l'article 5-4.00, le Collège engage des enseignantes et enseignants à temps complet à l'enseignement régulier. Pour combler des charges inférieures à une charge complète, le Collège engage des enseignantes et enseignants à temps partiel. Toutefois, pour une charge inférieure à une charge complète, sous réserve de difficultés de recrutement ou de difficultés d'ordre pédagogique, confirmées par les pratiques antérieures, le Collège ne peut engager des enseignantes et enseignants chargés de cours que par entente entre les parties.

5-1.17

Avant la signature du premier (1^{er}) contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant au Collège, ce dernier l'avise par écrit que la convention collective est accessible sur le site internet du Comité patronal de négociation des collèges (CPNC) et en précise l'adresse électronique¹; à défaut de quoi ce contrat peut être déclaré nul et non avenu par cette enseignante ou cet enseignant.

De la même façon, l'enseignante ou l'enseignant fournit les documents attestant ses qualifications et son expérience avant la signature de son contrat d'engagement à défaut de quoi le contrat est conditionnel et ne devient valide que lors de la présentation de ces documents. L'enseignante ou l'enseignant et le Collège peuvent convenir par écrit d'un délai

Entente sur les clauses locales FNEEQ-CSN Collège Shawinigan

pour la remise de ces documents, délai au terme duquel le contrat conditionnel devient nul et non avenu à moins que le retard ne soit dû à l'établissement qui émet ces documents.

Lors de la signature du contrat, le Collège remet à l'enseignante ou à l'enseignant, sous pli séparé, une copie de la présente clause.

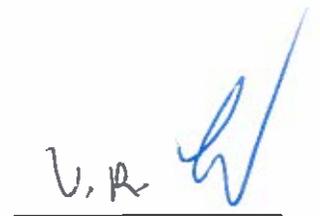
5-1.18

Aux fins de l'engagement des enseignantes et enseignants et aux fins d'application locale des clauses 4-1.04 et 5-3.04 de la convention collective, les disciplines énumérées à l'Annexe I - 3 peuvent être fractionnées ou regroupées pour tenir compte des spécialités propres à un Collège, le tout conformément aux dispositions de l'Annexe I - 4.

Toutefois, les inscriptions sur les listes du Bureau de placement ne peuvent se faire que conformément à la liste en Annexe I - 3 et les modalités de la sécurité d'emploi s'appliquent alors en conséquence.



30 août 2016

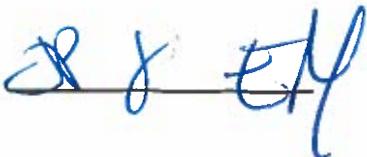


Article 5-14.00 - Programme volontaire de réduction du temps de travail

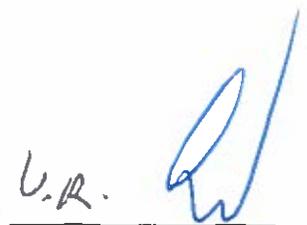
Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

5-14.17

Lorsque les ressources disponibles et l'organisation de l'enseignement le permettent, le Collège favorise l'aménagement d'un horaire en fonction de la réduction de la charge d'enseignement.



30 août 2016



Article 5-15.00 - Congé sans salaire

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

5-15.03

L'enseignante ou l'enseignant non permanent qui a à son crédit au moins trois (3) années d'ancienneté ou qui a occupé une charge à temps complet au Collège pendant deux (2) années ou l'enseignante ou l'enseignant permanent obtient, sur avis écrit au Collège et selon la procédure prévue au présent article, un congé sans salaire à temps plein pour l'année d'enseignement suivante. Un tel congé peut être renouvelé pour une (1) année seulement.

5-15.04

En aucun cas, un tel congé ne peut être utilisé pour occuper un emploi à moins d'une autorisation écrite à la suite d'une entente au CRT.

5-15.05

Un tel avis doit être donné au Collège avant le 15 avril.

5-15.06

L'enseignante ou l'enseignant en congé sans salaire accumule pendant la première (1^{re}) année de ce congé une (1) année d'ancienneté.

5-15.07

Le Collège informe le Syndicat de tout avis d'un tel congé sans salaire.



30 août 2016



Article 5-16.00 - Congé mi-temps

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

5-16.03

L'enseignante ou l'enseignant en congé mi-temps est une enseignante ou un enseignant à temps complet qui n'accomplit que la moitié de la charge annuelle qu'elle ou il assumerait autrement. Cette enseignante ou cet enseignant peut accomplir sa charge à l'intérieur d'une (1) ou deux (2) sessions de la même année d'enseignement.

5-16.04

L'enseignante ou l'enseignant non permanent qui a à son crédit au moins trois (3) années d'ancienneté ou qui a occupé une charge à temps complet au Collège pendant deux (2) années ou l'enseignante ou l'enseignant permanent obtient du Collège un congé mi-temps commençant la session suivante moyennant un avis donné au Collège avant le 15 avril ou le 15 octobre, selon le cas, et l'autorisation écrite du Collège donnée dans les dix (10) jours ouvrables de l'une ou l'autre de ces dates. Cette autorisation ne peut être refusée que pour un motif raisonnable. Dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant non permanent, cette autorisation est conditionnelle à ce qu'elle ou il détienne ou obtienne une charge d'enseignement à temps complet pour l'année où elle ou il désire être en congé mi-temps.

5-16.05

L'enseignante ou l'enseignant en congé mi-temps reçoit un demi-salaire et accumule pendant ce congé :

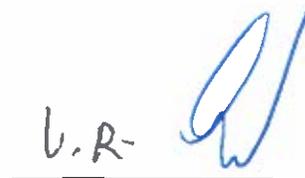
- a) une (1) année d'ancienneté par année pour les deux (2) premières années;
- b) une demi-année (0,5) d'ancienneté pour toute autre année supplémentaire.

5-16.06

Sous réserve de l'application de l'article 5-4.00, l'enseignante ou l'enseignant qui se prévaut des clauses 5-16.03, 5-16.04 et 5-16.05 peut réintégrer son poste ou sa charge d'enseignement pour l'année scolaire suivante si elle ou il avise le Collège avant le 15 avril, à moins que la date de son retour n'ait déjà été convenue avec le Collège.



30 août 2016


L.R.

Article 5-17.00 - Congé pour activités professionnelles

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

5-17.02

L'enseignante ou l'enseignant obtient un congé moyennant un avis donné dans un délai raisonnable et après avoir obtenu l'autorisation du Collège :

- a) pour assister aux conférences ou aux congrès d'une association à but culturel ou d'une corporation professionnelle ou d'une société scientifique;
- b) si elle ou il est invité à donner des cours ou des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux d'ordre éducatif.

L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé en vertu de la présente clause ne subit pas de réduction de salaire.

5-17.03

L'enseignante ou l'enseignant obtient un congé du Collège moyennant un avis écrit donné dans un délai raisonnable et une autorisation écrite du Collège, autorisation qui ne peut être refusée sans motif raisonnable, si elle ou il est invité à siéger au sein de commissions ministérielles, de comités régionaux de planification, de comités ou commissions du Ministère, ou de tout autre comité ou commission du même ordre.

En aucun cas, l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé en vertu de la présente clause ne subit de perte de salaire. De plus, sa charge d'enseignement est aménagée ou réduite en conséquence. Cette réduction est absorbée par le Collège.

5-17.04

L'enseignante ou l'enseignant peut obtenir, moyennant un avis écrit donné dans un délai raisonnable et l'autorisation écrite du Collège, un congé sans salaire d'une durée maximale de deux (2) ans pour participer à tout programme de coopération avec les provinces canadiennes ou les pays étrangers, programme officiellement reconnu par le Gouvernement du Québec ou le Gouvernement du Canada.

JP S CH

30 août 2016

U.R. H

5-17.05

L'enseignante ou l'enseignant peut obtenir, moyennant un avis écrit donné dans un délai raisonnable et l'autorisation écrite du Collège, un congé sans salaire d'une durée maximale de deux (2) ans pour exercer une fonction pédagogique hors du Québec en vertu du programme d'aide aux étrangers, d'un programme d'échanges ou d'un programme d'enseignement extraterritorial.

5-17.06

L'autorisation du Collège à l'enseignante ou l'enseignant visé par les clauses 5-17.04 et 5-17.05 doit prévoir la date de retour de l'enseignante ou de l'enseignant. Cette date doit coïncider avec celle du début d'une session.

À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est affecté à la discipline d'enseignement qui était la sienne au moment de son départ ou à celle qui avait été prévue pour elle ou lui au moment de son départ, le tout sous réserve de l'application de l'article 5-4.00.

5-17.07

À moins de stipulation expresse à l'effet contraire, les congés prévus au présent article ne peuvent modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

JP JEL

30 août 2016

U. R. [Signature]

Article 5-18.00 - Mesures disciplinaires

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

5-18.01

Le Collège ne peut imposer une mesure disciplinaire à une enseignante ou un enseignant, sans avoir rempli les conditions suivantes :

- a) le Collège doit avoir préalablement convoqué l'enseignante ou l'enseignant à une rencontre portant sur les problèmes identifiés afin de recevoir sa version des faits. Cette convocation est simultanément transmise au Syndicat. L'enseignante ou l'enseignant peut être accompagné d'une personne représentant le Syndicat.

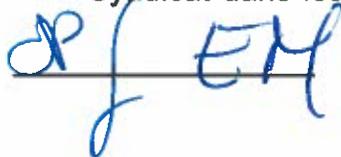
À la suite de cette rencontre, le Collège dispose de quinze (15) jours ouvrables pour transmettre sa décision par écrit à l'enseignante ou à l'enseignant;

- b) le Collège doit lui avoir au préalable fait part d'au moins deux (2) avis écrits sur un sujet de nature similaire durant une période d'une année. Le délai entre les deux (2) avis doit permettre à l'enseignante ou à l'enseignant de s'amender;
- c) si le Collège décide d'imposer une suspension ou un congédiement, il doit avoir préalablement soumis la question au CRT conformément aux dispositions de l'article 4-3.00.

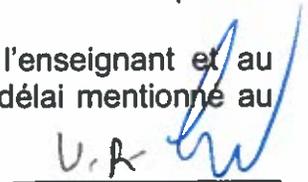
5-18.02

Toutefois, malgré la clause 5-18.01 et exceptionnellement, si une enseignante ou un enseignant cause au Collège, à ses membres, à son personnel ou aux étudiantes et étudiants un préjudice qui, par sa nature et gravité, nécessite une intervention immédiate :

- a) le Collège :
1. suspend temporairement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions sans perte de salaire, en lui envoyant un avis écrit qui doit comprendre les motifs de sa suspension, et en envoyant une copie de cet avis en même temps au Syndicat;
 2. dispose alors de quinze (15) jours ouvrables pour aviser par écrit l'enseignante ou l'enseignant de son intention de prendre action et pour convoquer le CRT, à défaut de quoi l'enseignante ou l'enseignant est réinstallé sans préjudice. Ce délai peut être prolongé par entente entre les parties;
- b) le Collège et le Syndicat disposent alors de cinq (5) jours ouvrables suivant la date prévue de la rencontre du CRT pour étudier le cas.
Le Collège communique sa décision par écrit à l'enseignante ou l'enseignant et au Syndicat dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai mentionné au



30 août 2016



paragraphe précédent, à défaut de quoi l'enseignante ou l'enseignant est réinstallé sans préjudice.

Sans préjudice de son droit de recours à la procédure de grief, l'enseignante ou l'enseignant peut se faire entendre lors de cette rencontre;

- c) les délais prévus à la présente clause ont préséance sur les délais prévus à la clause 4-3.07 et la clause 4-3.08 ne s'applique pas;
- d) l'enseignante ou l'enseignant peut faire parvenir sa démission écrite au Collège depuis le moment où elle ou il reçoit l'avis de suspension prévu à l'alinéa a) de la présente clause et jusqu'à cinq (5) jours après la décision du Collège conformément à l'alinéa b) de la présente clause.

5-18.03

Toute décision relative à une mesure disciplinaire doit être communiquée par écrit à l'enseignante ou à l'enseignant et transmise en même temps au Syndicat, avec ses motifs. L'enseignante ou l'enseignant peut, dans les cinq (5) jours qui suivent la réception d'une telle décision, faire parvenir au Collège sa démission écrite et, au Syndicat, une copie de sa démission.

5-18.04

Aucun aveu signé par une enseignante ou un enseignant ne peut lui être opposé devant un tribunal d'arbitrage à moins qu'il ne s'agisse d'un aveu signé devant une représentante ou un représentant du Syndicat.

5-18.05

Dans les cas prévus à la clause 5-18.01, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être congédié qu'à l'expiration de son contrat. Si le Collège lui communique cette décision après le 1^{er} avril précédant l'expiration de son contrat, au moins un (1) des deux (2) avis prévus à l'alinéa a) de la clause 5-18.01 doit être justifié par un fait survenu après cette date.

5-18.06

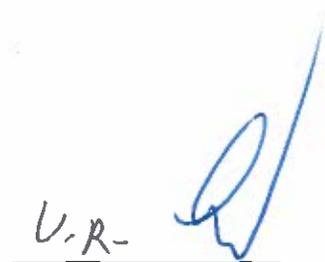
Les avis et remarques défavorables adressés à l'enseignante ou l'enseignant ou toute pièce incriminante ne peuvent être utilisés contre elle ou lui s'il s'est écoulé un (1) an sans qu'un autre avis portant sur un sujet de nature similaire ne lui ait été communiqué. Ce délai expiré, ces avis, remarques ou pièces sont alors retirés du dossier.

5-18.07

En tout temps, l'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non d'une représentante ou d'un représentant du Syndicat peut consulter son dossier qui comprend :



30 août 2016



- a) le formulaire de demande d'emploi;
- b) le contrat d'engagement;
- c) toute autorisation de déduction;
- d) les avis, aveux, remarques défavorables et pièces incriminantes prévus au présent article;
- e) toute demande pour remplir un poste ou une charge;
- f) les documents relatifs à la classification et au classement de l'enseignante ou de l'enseignant.

Le dossier de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être consulté par les représentantes ou représentants des parties que lors d'une rencontre du CRT.

5-18.08

L'enseignante ou l'enseignant est toujours informé avant qu'une remarque défavorable ou une pièce incriminante ne soit versée à son dossier. Dans ce cas, le dossier doit contenir une attestation à l'effet que l'enseignante ou l'enseignant a pris connaissance de la remarque. D'aucune façon, une telle attestation ne peut être invoquée contre l'enseignante ou contre l'enseignant comme un aveu.

Une copie de toute doléance, remarque défavorable ou pièce incriminante versée au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant est transmise au Syndicat, à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne s'y soit opposé par écrit dans les trois (3) jours ouvrables suivant le jour où l'enseignante ou l'enseignant est informé conformément au paragraphe précédent.

5-18.09

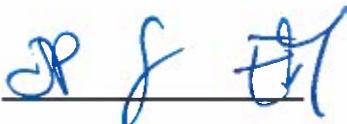
Toute remarque défavorable ou une pièce incriminante versée au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant peut être contestée par l'enseignante ou l'enseignant ou le Syndicat par le recours au CRT et par la procédure de grief.

Si le Collège reconnaît le bien-fondé de la requête de l'enseignante ou de l'enseignant ou du Syndicat après rencontre au CRT, la pièce contestée est immédiatement retirée du dossier. Il en est de même si le jugement du tribunal d'arbitrage fait droit au grief de l'enseignante ou de l'enseignant ou du Syndicat.

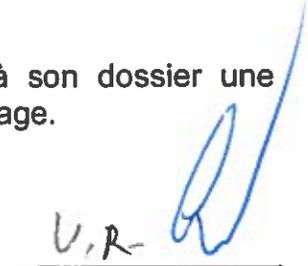
5-18.10

À la demande de l'enseignante ou de l'enseignant, le dossier peut aussi faire mention de la participation de l'enseignante ou de l'enseignant à tout comité créé par le Ministère ou le Collège, de même qu'à toute activité professionnelle accomplie au Collège.

L'enseignante ou l'enseignant peut également exiger que soit portée à son dossier une appréciation favorable à son sujet de la part du CRT ou d'un tribunal d'arbitrage.



30 août 2016



5-18.11

Une copie du dossier complet est remise à l'enseignante ou l'enseignant au moment de l'avis de congédiement. Une copie des pièces prévues à l'alinéa d) de la clause 5-18.07 est remise à l'enseignante ou l'enseignant en même temps que son avis de suspension.

5-18.12

Si l'enseignante ou l'enseignant formule un grief en vertu du présent article, le Collège doit établir par preuve les motifs et le bien-fondé de la mesure disciplinaire.

5-18.13

Le Collège ne peut mettre en preuve devant l'arbitre que les motifs qu'il a invoqués par écrit, au moment de la suspension, du congédiement ou d'autres mesures disciplinaires.

5-18.14

Dans tous les cas de suspension, de congédiement ou d'autres mesures disciplinaires pour une juste cause, le tribunal d'arbitrage a toute latitude pour maintenir, modifier ou rescinder la décision du Collège et l'autorité pour établir tout droit ou privilège partiellement ou totalement, selon qu'il maintient, modifie ou rejette en partie ou en totalité cette décision. Si le tribunal juge à propos d'accorder une indemnité à l'enseignante ou l'enseignant, il doit tenir compte de tout salaire que l'enseignante ou l'enseignant a perçu dans l'intervalle. Le tribunal peut ordonner que les sommes dues à l'enseignante ou l'enseignant portent intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

5-18.15

Si la décision du tribunal maintient une enseignante ou un enseignant dans ses fonctions, celle-ci ou celui-ci reprend tous ses droits, ses années d'expérience, ses avantages sociaux et autres avantages comme si elle ou il n'avait pas subi de mesures disciplinaires à moins que le tribunal n'en décide autrement.



30 août 2016



Article 5-19.00 - Responsabilité civile

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

5-19.01

Le Collège s'engage à protéger l'enseignante ou l'enseignant dès que la responsabilité civile de cette dernière ou de ce dernier est mise en cause par le fait de l'exercice de ses fonctions. Le Collège s'engage alors à prendre fait et cause pour l'enseignante ou l'enseignant et convient de n'exercer contre cette dernière ou ce dernier aucune réclamation à cet égard.

De plus, toute absence nécessitée par cette mise en cause n'entraîne aucune perte de salaire, ni de droits.

5-19.02

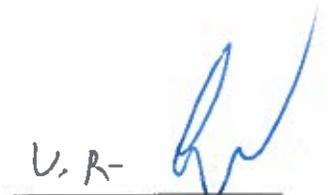
Dès que la responsabilité légale du Collège a été établie, le Collège dédommage l'enseignante ou l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés au Collège, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière. Lorsque la perte, le vol ou la destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-19.03

Sous réserve du respect des règles d'utilisation déterminées par le Collège et à moins que l'enseignante ou l'enseignant n'ait fait preuve de négligence grossière, le Collège ne peut exiger le remboursement des sommes pour le vol, la destruction ou la détérioration de matériel emprunté au Collège par l'enseignante ou l'enseignant dans le cadre d'activités reliées à son enseignement.



30 août 2016



Article 5-20.00 - Santé et sécurité au travail

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

5-20.01

En vue d'assurer le bien-être et prévenir les maladies et les accidents du travail, le Collège doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, assurer la sécurité et l'intégrité physique de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-20.02

Le Collège s'engage à fournir gratuitement, dans ses immeubles, les locaux et instruments exigés par les règlements municipaux ou de régie interne ou par les règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

5-20.03

En cas d'accident ou lors de la déclaration d'une maladie professionnelle, le Collège informe immédiatement le Syndicat.

5-20.04

Les enseignantes et enseignants ont accès, durant les heures de travail, aux services de santé offerts aux étudiantes et étudiants.

5-20.05

Le Collège fournit gratuitement aux enseignantes et enseignants tout vêtement particulier et équipement qu'il leur demande de porter ou que celles-ci et ceux-ci portent selon les exigences des règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

Après avoir soumis la question au CRT, le Collège donne une somme forfaitaire aux enseignantes et enseignants concernés à titre de compensation ou leur fournit les vêtements suivants :

- a) les uniformes aux infirmières et infirmiers qui doivent faire des stages en milieux hospitaliers; ces uniformes doivent être conformes aux exigences des milieux de stages;
- b) les uniformes des enseignantes et enseignants des techniques paramédicales lorsque les milieux de stages l'exigent;
- c) les vêtements et équipements nécessaires pour l'éducation physique;
- d) les sarraus pour les laboratoires et les ateliers;
- e) tout vêtement particulier pour les enseignantes et enseignants de l'enseignement aéronautique du Collège de Chicoutimi.



30 août 2016



5-20.06

Les vêtements particuliers fournis par le Collège conformément au présent article demeurent sa propriété et le remplacement ne peut être fait que sur remise du vieux vêtement, sauf en cas de force majeure. Il appartient au Collège de décider si un vêtement doit être remplacé.

5-20.07

L'entretien des vêtements particuliers prévus au présent article est à la charge du Collège.

5-20.08

Le Collège doit convoquer le CRT conformément à l'article 4-3.00 sur tout litige que lui soumet le Syndicat relativement à la santé et la sécurité au travail. À cet effet, le Collège fournit, s'il y a lieu, la documentation qu'il possède et juge pertinente.

5-20.09

Les parties peuvent convenir de former un Comité paritaire de santé et sécurité au travail ayant le mandat de traiter toute question relative à la santé et à la sécurité au travail, étant entendu que toutes les autres catégories de personnel peuvent participer à ce comité.

Il n'y a qu'un seul comité par Collège.

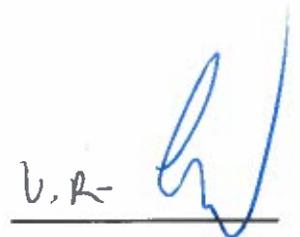
5-20.10

Les parties peuvent convenir de mettre en place un programme d'aide aux enseignantes et enseignants.

L'introduction de la présente clause n'a pas pour effet d'invalider un programme déjà en place à la signature de la convention collective.



30 août 2016



Article 6-6.00 - Modalités de versement du salaire

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

6-6.01

Sous réserve des clauses 3-3.02 et 6-6.03 et des dispositions des divers régimes (impôts, assurances, retraite, etc.), le salaire de l'enseignante ou de l'enseignant à temps complet est payable en vingt-six (26) versements égaux, tous les deux (2) jeudis. Cependant, afin d'éviter qu'il y ait interruption dans la continuité du versement du salaire, lorsque le calendrier de paie comporte vingt-sept (27) jeudis de paie dans une année d'engagement, le Collège procède au versement du salaire annuel en vingt-sept (27) versements égaux au lieu de vingt-six (26).

Le salaire de l'enseignante ou de l'enseignant à temps partiel ou de l'enseignante ou de l'enseignant chargé de cours est payable tous les deux (2) jeudis pour la durée de son contrat individuel.

6-6.02

Lorsqu'un versement de salaire échoit un jour férié, le Collège effectue ce versement le jour ouvrable qui précède.

6-6.03

Le versement du salaire est effectué aux deux (2) semaines pendant la période des vacances annuelles.

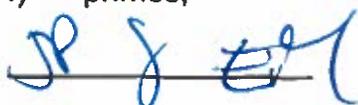
6-6.04

Advenant une erreur sur la paie, le Collège corrige cette erreur au moment du versement de la paie suivante. Il joint alors une note donnant la nature de l'erreur et la façon dont la correction a été effectuée.

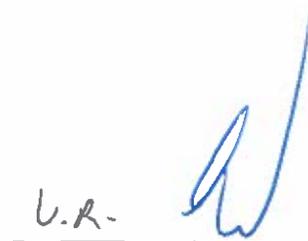
6-6.05

Le relevé de salaire est transmis à l'enseignante ou à l'enseignant sur support informatique et il contient au moins les renseignements suivants :

- a) nom et prénom;
- b) date et période de paie;
- c) salaire habituel brut;
- d) rémunération additionnelle;
- e) suppléances;
- f) primes;



30 août 2016



- g) détail des déductions;
- h) paie nette;
- i) numéro matricule de l'enseignante ou de l'enseignant, s'il y a lieu;
- j) gains et déductions cumulés;
- k) déductions aux fins des régimes complémentaires d'assurances, le cas échéant.

Lorsque le Collège souhaite modifier le mode de transmission du relevé de salaire, il avise le personnel enseignant du moment où cette modification aura lieu. L'enseignante ou l'enseignant qui désire continuer à recevoir un relevé de salaire sur support papier doit en informer le Collège, par écrit, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant l'avis du Collège à cet effet.

Si le mode de transmission sur support informatique est déjà en application au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente, l'enseignante ou l'enseignant qui reçoit un relevé de salaire sur support papier continue de le recevoir selon ce mode.

6-6.06

Le montant des retenues syndicales doit apparaître sur le formulaire T-4 de Revenu Canada et le Relevé 1 du Ministère du revenu du Québec.

6-6.07

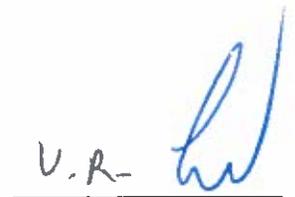
Le 30 septembre, le Collège fournit à chaque enseignante et enseignant l'état de sa réserve de jours de congé de maladie au 1^{er} septembre précédent.

6-6.08

À la demande de l'enseignante ou de l'enseignant, le Collège s'engage à déduire à la source toute somme aux fins de dépôt à une institution financière reconnue dans les locaux du Collège.



30 août 2016



Article 6-7.00 - Frais de déplacement

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

6-7.01

Le Collège rembourse, selon le régime en vigueur au Collège, les frais de déplacement entre les sous-centres, campus ou pavillons du Collège, à l'intérieur d'une même localité où l'enseignante ou l'enseignant est normalement appelé à donner son enseignement pour autant que ce soit à l'intérieur d'une même journée.

Le Collège rembourse également les frais encourus lors des déplacements autorisés pour la préparation des stages.

6-7.02

Le Collège rembourse également, selon le régime en vigueur au Collège, les frais de déplacement, de pension et de séjour à l'enseignante ou l'enseignant qui doit se déplacer entre les sous-centres, campus ou pavillons du Collège qui ne sont pas situés dans la même localité. Il en est de même pour l'enseignante ou l'enseignant qui est appelé à enseigner dans une autre localité que celle où elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement.

6-7.03

Le Collège s'engage à rembourser aux enseignantes et enseignants leurs débours pour la participation à des comités provinciaux formés par le Ministère ou institués en vertu des stipulations de la convention collective sur présentation d'un rapport de dépenses, selon le régime en vigueur au Collège.

6-7.04

Aux fins du présent article, les lieux de stages sont considérés comme des sous-centres, des campus ou des pavillons.



30 août 2016


U. R.

Article 7-1.00 - Dispositions générales

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

7-1.03

Le Collège fournit à toutes les enseignantes et à tous les enseignants, dans les limites de ses ressources, les possibilités réelles de perfectionnement dans les activités, études ou travaux utiles à l'enseignement.

7-1.04

Les cours donnés par le Collège sont gratuits pour les enseignantes et enseignants du Collège. Cet avantage ne peut toutefois obliger le Collège à organiser des cours ou à engager du personnel enseignant supplémentaire.

7-1.05

Sur demande faite au plus tard soixante (60) jours avant le début d'une session, le Collège tente d'aménager l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant de façon à lui permettre de suivre des cours ou de poursuivre des travaux de perfectionnement. La présente clause n'a pas pour effet de réduire la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant.

7-1.06

Le Collège respecte les engagements contractés antérieurement à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions vis-à-vis les enseignantes et enseignants à son emploi et leur permet de compléter les activités de perfectionnement déjà entreprises.

Les sommes impliquées par ces engagements sont prises à même les montants prévus aux clauses 7-1.01 et 7-1.02 pour le perfectionnement des enseignantes et enseignants.



30 août 2016



Article 7-2.00 - Dispositions relatives au congé de perfectionnement avec salaire

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

7-2.02

L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé avec plein salaire s'engage à demeurer à son retour, durant trois (3) années, au service du Collège de qui elle ou il a obtenu le congé pour chaque année de salaire versé. Si un tel engagement n'est pas respecté, l'enseignante ou l'enseignant rembourse à son départ le montant du salaire à raison d'un tiers (1/3) pour chaque année où elle ou il ne se conforme pas à son engagement.

Dans le cas d'un congé avec salaire partiel, l'enseignante ou l'enseignant s'engage à demeurer deux (2) années au service du Collège de qui elle ou il a obtenu le congé ou à rembourser, lors de son départ, la demie (1/2) du montant du salaire partiel reçu pour chaque année où elle ou il ne se conforme pas à son engagement.

Lorsque le congé de perfectionnement est de deux (2) années consécutives à temps complet, l'engagement à demeurer au service du Collège de qui elle ou il a obtenu le congé est de six (6) années et le remboursement est d'un sixième (1/6^e) pour chaque année où cet engagement n'est pas respecté.

7-2.03

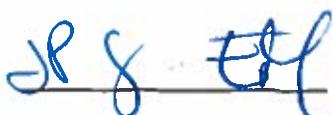
À la condition que les documents requis soient produits dans les délais réglementaires, les bourses accordées ou toute autre forme d'aide financière sont versées comme suit aux bénéficiaires à moins d'entente différente au comité de perfectionnement :

- a) les montants de cinq cents dollars (500 \$) et moins sont versés en parts mensuelles égales calculées selon la durée des études pour lesquelles l'aide est accordée. Le premier versement est effectué au début des études et les autres au début de chaque mois;
- b) les montants de plus de cinq cents dollars (500 \$) sont versés comme suit : trente pour cent (30 %) du montant total au début des études et le reste en parts mensuelles égales calculées selon la durée des études pour lesquelles l'aide est accordée. Les versements se font le premier (1^{er}) de chaque mois.

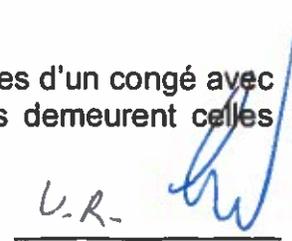
Dans le cas d'un congé avec salaire, le salaire lui-même n'est pas assujéti aux dispositions de la présente clause et, à moins d'entente différente avec le Collège, il est versé tel que cela est prévu à la convention collective pour le salaire habituel.

7-2.04

Chaque enseignante ou enseignant qui bénéficie actuellement des avantages d'un congé avec salaire pour études à temps complet continue d'en jouir. Ses obligations demeurent celles



30 août 2016



exigées au moment de l'obtention de son congé à moins que le présent chapitre ne prévoise des conditions plus avantageuses.

7-2.05

En cas d'incapacité totale ou partielle, permanente ou temporaire de travail, le Collège et l'enseignante ou l'enseignant conviennent des modalités différentes de remboursement ou de libération de dette. Ces modalités doivent être portées à la connaissance du CRT et, à défaut d'entente, les parties peuvent se prévaloir de la procédure de grief sur la base de l'équité.

7-2.06

En cas de décès ou d'incapacité totale permanente, l'obligation de rembourser est éteinte.

7-2.07

Tout congé prévu au présent article ne peut avoir pour effet de modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.



30 août 2016



Article 7-3.00 - Dispositions relatives au congé de perfectionnement sans salaire

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

7-3.02

Après en avoir avisé le Collège dans un délai raisonnable, l'enseignante ou l'enseignant peut prendre un congé de perfectionnement sans salaire.

Les conditions du départ et du retour de l'enseignante ou de l'enseignant ayant obtenu un congé de perfectionnement sans salaire doivent être arrêtées entre le Collège et l'enseignante ou l'enseignant visé conformément aux dispositions de la convention collective.

7-3.03

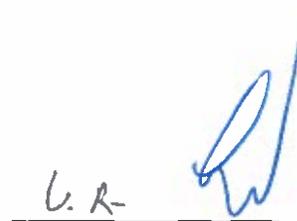
La durée normale d'un congé de perfectionnement sans salaire est d'au moins une (1) session et d'au plus deux (2) années ou l'équivalent.

7-3.04

À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, tout congé prévu au présent article ne peut avoir pour effet de modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.



30 août 2016



Article 7-4.00 - Comité de perfectionnement

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

7-4.01

Le Comité de perfectionnement est un comité permanent qui regroupe les parties. Le Collège et le Syndicat y nomment au plus trois (3) représentantes ou représentants chacun dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent l'entrée en vigueur des présentes dispositions. Par la suite, chaque partie nomme ses représentantes ou représentants, de préférence à la fin de l'année d'enseignement.

7-4.02

Le mandat des représentantes et représentants des parties au comité de perfectionnement est normalement d'un (1) an et est renouvelable.

7-4.03

Le Comité de perfectionnement a pour fonction :

- a) d'établir les priorités de perfectionnement des enseignantes et enseignants du Collège conformément, s'il y a lieu, au programme d'accès à l'égalité en emploi établi selon l'article 2-4.00;
- b) de définir les programmes de perfectionnement; aux fins du présent alinéa, les programmes peuvent comprendre, entre autres, des stages industriels et des cours donnés par un organisme autre qu'un établissement d'enseignement;
- c) de déterminer l'utilisation et la répartition des montants prévus à la clause 7-1.01 à affecter à l'un ou l'autre des programmes de perfectionnement, de même que les modalités de versement des montants alloués aux enseignantes et enseignants;
- d) de fixer les critères d'éligibilité;
- e) de recevoir les demandes de perfectionnement des enseignantes et enseignants et de faire le choix des candidates et candidats en tenant compte de l'avis du département.

7-4.04

Un accord des parties lie le Collège, le Syndicat et les enseignantes et enseignants.

7-4.05

Un montant non alloué une année, à cause d'un désaccord entre les représentantes et représentants des parties, est transféré au budget de perfectionnement de l'année d'enseignement suivante.



30 août 2016



7-4.06

Il peut également y avoir accord entre les représentantes et représentants des parties au comité pour transférer en tout ou en partie le budget de perfectionnement d'une année d'enseignement à la suivante.

7-4.07

Chaque année, le Comité dispose du budget de perfectionnement de l'année d'enseignement en cours et, s'il y a lieu, du budget de perfectionnement de l'année précédente transféré en vertu des clauses 7-4.05 et 7-4.06.

7-4.08

Le Comité est autonome quant à son fonctionnement.



30 août 2016



Article 7-5.00 - Réinstallation

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

7-5.01

L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé de perfectionnement doit informer par écrit le Collège de la date de son entrée en fonction avant le 15 mars si son retour doit coïncider avec le début de la session d'automne et avant le 15 novembre si son retour doit coïncider avec le début de la session d'hiver à moins que la date de son retour n'ait déjà été convenue avec le Collège.

7-5.02

L'enseignante ou l'enseignant bénéficiaire d'un tel congé doit, à son retour en fonction, présenter au Collège une attestation officielle écrite des études poursuivies, s'il y a lieu.



30 août 2016



Article 8-2.00 - Dispositions relatives aux vacances

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

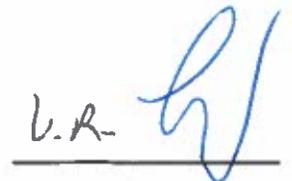
8-2.05

De façon générale, la période de vacances rémunérées de l'enseignante ou de l'enseignant régulier se situe entre le 15 juin et le 1^{er} septembre, à l'exclusion du 24 juin (Fête nationale).

Cependant, lorsque les objectifs pédagogiques d'un cours, d'une option ou d'un programme sont tels que l'enseignante ou l'enseignant régulier doit enseigner entre le 15 juin et le 1^{er} septembre, le Collège, après consultation du CRT, peut établir la période de vacances rémunérées de l'enseignante ou de l'enseignant concerné à un autre moment de l'année d'engagement.



30 août 2016



Article 8-3.00 - Dispositions relatives à la disponibilité

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

8-3.02

L'enseignante ou l'enseignant à temps complet doit être à la disposition du Collège du lundi au vendredi. Cette disponibilité est établie pour un minimum d'une session entre la huitième (8^e) et la vingt-troisième (23^e) heure, à moins d'entente entre les parties.

8-3.03

- a) Lorsque l'horaire du lieu de stage l'exige, le Collège peut établir la disponibilité de l'enseignante ou de l'enseignant en dehors du cadre horaire prévu à la clause 8-3.02.
- b) Quand la prestation de l'enseignement exige une disponibilité excédant six heures et demie (6 ½) par jour, le Collège reconnaît à l'enseignante ou à l'enseignant une période de non-disponibilité à un autre moment de la semaine, de sorte que la disponibilité hebdomadaire n'excède pas trente-deux heures et demie (32 ½). Cette période est fixée après entente entre le Collège et l'enseignante ou l'enseignant.
- c) Lorsque les ressources disponibles et l'organisation de l'enseignement le permettent, le Collège favorise l'aménagement d'un horaire qui facilite la conciliation travail-famille.

8-3.04

Dans le cadre du présent article, les contraintes suivantes doivent être respectées :

- a) une durée minimale de quatorze (14) heures doit s'écouler entre la fin de la période de disponibilité d'une journée et le début de la période suivante;
- b) la période de disponibilité doit se situer à l'intérieur d'une période de dix (10) heures.

8-3.05

L'enseignante ou l'enseignant dispose d'une heure et demie (1½) pour les repas à moins d'entente entre les parties.

8-3.06

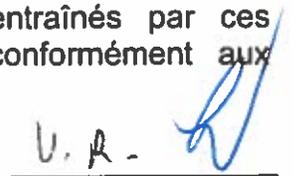
L'enseignante ou l'enseignant remplit normalement sa tâche dans les locaux du Collège. Elle ou il est tenu d'y être au moment où les devoirs de sa tâche l'exigent.

8-3.07

L'enseignante ou l'enseignant qui donne son enseignement dans divers sous-centres, pavillons ou campus du même Collège bénéficie d'un délai raisonnable pour ses déplacements à l'intérieur de sa période de disponibilité hebdomadaire. Les frais entraînés par ces déplacements sont remboursés à l'enseignante ou à l'enseignant conformément aux dispositions de l'article 6-7.00.



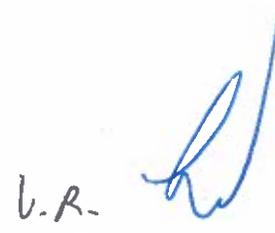
30 août 2016



Le Collège tient compte, dans l'établissement de la tâche, du temps de déplacement prévu à la clause 6-7.02, après avoir soumis la question au CRT.



30 août 2016



Article 8-5.00 - Nombre d'enseignantes et d'enseignants réguliers

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

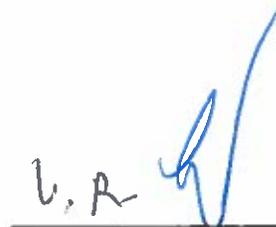
8-5.14

Le Collège présente au Syndicat le projet de répartition des enseignantes et enseignants entre les disciplines lors d'une rencontre du CRT.

Le Collège et le Syndicat disposent alors de trois (3) semaines pour chercher à en venir à une entente sur la répartition des enseignantes et enseignants entre les disciplines.



30 août 2016



Article 8-6.00 - Calcul de la charge de travail d'une enseignante ou d'un enseignant

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

8-6.03

Une fois déterminé le nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué à un département, la charge d'enseignement de ce département est répartie équitablement entre les enseignantes et enseignants de ce département.

Cette répartition est faite par le département et soumise au Collège pour approbation. Elle tient compte, s'il y a lieu, des dégrèvements de charge d'enseignement.

8-6.04

Au moins quarante-cinq (45) jours avant le début de chaque session régulière, le Collège informe par écrit l'enseignante ou l'enseignant du ou des cours qu'elle ou il aura à donner, sauf dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant mis en disponibilité et non remplacé.

8-6.05

Au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début de chaque session, l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant est rendu disponible sur support informatique.

Lors du changement du mode de transmission de l'horaire, l'enseignante ou l'enseignant continue de recevoir, sur demande écrite, son horaire sur support papier.

Si le mode de transmission sur support informatique est déjà en application au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente, l'enseignante ou l'enseignant qui reçoit son horaire sur support papier continue de le recevoir selon ce mode.

8-6.06

Les renseignements prévus aux clauses 8-6.04 et 8-6.05 sont transmis au Syndicat.

8-6.07

Au plus tard le 31 octobre pour la session d'automne et au plus tard le 1er mars pour la session d'hiver, le Collège transmet au Syndicat et à la partie syndicale nationale le détail de la charge des enseignantes et enseignants. Ces renseignements comportent pour chaque enseignante et enseignant :

- a) le titre de l'enseignante ou de l'enseignant (temps complet, temps partiel, chargée ou chargé de cours);
- b) les cours qui lui sont confiés;
- c) pour chaque cours confié, le nombre de groupe-cours;



30 août 2016



- d) pour chaque groupe-cours, le nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits au 20 septembre ou au 15 février pour la session d'automne et d'hiver respectivement;
- e) les dégrèvements et à quelles fins.

8-6.08

Au plus tard le 31 octobre pour la session d'automne et au plus tard le 1^{er} mars pour la session d'hiver, le Collège transmet au Syndicat le nombre d'heures d'activités spéciales d'encadrement assumées par l'enseignante ou l'enseignant en vertu de l'Annexe I - 8 ainsi que le titre du projet auquel elles se rattachent.

JP J EY

30 août 2016

V. R. [Signature]

Article 8-7.00 - Formation continue

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

8-7.11

Sous réserve de pratiques locales qui prévoient une plus grande participation des enseignantes et enseignants au mécanisme de sélection de la formation continue, le Collège invite une (1) enseignante ou un (1) enseignant de la discipline concernée, à l'enseignement régulier, pour participer à la sélection.

8-7.12

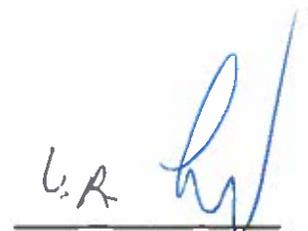
Deux fois par année, au plus tard le 31 octobre et au plus tard le 1^{er} mars, le Collège transmet au Syndicat et à la partie syndicale nationale le détail de la charge des enseignantes et enseignants à la formation continue.

Ces renseignements comportent pour chaque enseignante et enseignant :

- a) le titre de l'enseignante ou de l'enseignant (temps complet, temps partiel, chargée ou chargé de cours);
- b) les cours qui lui sont confiés et, pour chaque cours confié, le nombre de groupe-cours et le nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits.



30 août 2016



Article 10-1.00 - Divers

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

10-1.12

Le Collège convient de consulter le CRT sur toute question relative au stationnement, dans la mesure où les conditions de travail des enseignantes et enseignants en sont affectées.



30 août 2016



SECTION VIII - MATIÈRES LOCALES

ANNEXE VIII - 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

Contrat d'engagement

Le Collège d'enseignement général et professionnel : _____

Ayant son siège social à : _____

Retient les services de : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

À titre de :

- Enseignante ou enseignant à temps complet
 - Poste disponible
 - Charge à pourvoir : clause 5-1.03
 - Enseignante ou enseignant remplaçant * (clause 1-2.14)
- Enseignante ou enseignant à temps partiel
- Enseignante ou enseignant chargé de cours

Charge d'enseignement

a) Le Collège retient les services de l'enseignante ou de l'enseignant pour la ou les disciplines et spécialités suivantes :

b) Charge de l'enseignante ou de l'enseignant à temps partiel :

c) Nombre de périodes pour lequel l'enseignante ou l'enseignant chargé de cours est engagé :

d) La charge d'enseignement de l'enseignante ou de l'enseignant lui sera désignée conformément aux dispositions de la convention collective.

Salaire de référence en fonction de l'expérience et de la scolarité

a) Catégorie de salaire :

i) scolarité : _____ ii) expérience : _____ iii) échelon : _____

maîtrise reconnue aux fins de rémunération oui

doctorat du 3^e cycle oui

b) Salaire initial : (année 20 _____ - 20 _____) : _____ \$

Dispositions particulières

* **En remplacement de :**

(nom de la, du ou des enseignantes et enseignants remplacés)

Date prévue de retour : _____

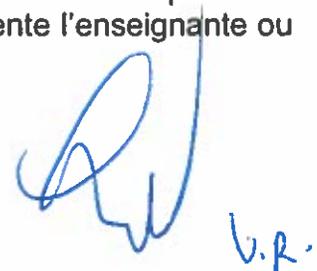
Autres : _____

Contrat collectif

L'enseignante ou l'enseignant reconnaît être informé que la convention collective FNEEQ (CSN) en vigueur est accessible sur le site internet du Comité patronal de négociation des collèges (CPNC) à l'adresse électronique du CPNC¹. Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de la convention collective liant le Collège et le Syndicat qui représente l'enseignante ou l'enseignant à son emploi.

¹ <http://www.cpn.gouv.qc.ca/index.php?id=965>



 v.r.

Cumul d'emploi (référence Annexe II - 6)

En regard de la définition d'un emploi à temps complet prévue à la convention collective, cochez l'une ou l'autre des déclarations suivantes :

- J'occupe un emploi à temps complet et, en conséquence, je serai en situation de double emploi.
- Je n'occupe pas un emploi à temps complet et, en conséquence, je ne serai pas en situation de double emploi.

(Note : la déclaration de cumul d'emploi peut être faite sur un formulaire séparé selon les pratiques locales)

Durée du contrat

Le présent contrat vaut du _____ au _____

Signé à _____ le _____ 20 _____

(pour le Collège)

(enseignante/enseignant)

JP

J. E. M.



ANNEXE VIII - 2

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX MATIÈRES ANCIENNETÉ ET GRIEF ET ARBITRAGE

En application de l'entente intervenue le 5 septembre 1989 entre la Fédération des cégeps et la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ (CSN)), le Collège et le Syndicat conviennent de ce qui suit à l'égard des dispositions relatives aux matières *Ancienneté, Grief et Arbitrage prévues à l'Annexe A de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* :

À l'entrée en vigueur des dispositions négociées et agréées à l'échelle nationale relativement à la convention collective 1989-1991, les dispositions jusqu'alors en vigueur conformément à *l'Annexe A, I - Secteur des collèges, a)* à l'égard du personnel enseignant :

- *11^e Ancienneté (sous réserve du calcul aux fins de relocalisation)* sont abrogées et remplacées, avec les adaptations nécessaires, par les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale entre la FNEEQ (CSN) et le CPNC.

- *22^e Grief et Arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)* sont abrogées et remplacées par les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale entre la FNEEQ (CSN) et le CPNC.





ANNEXE VIII - 3

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À L'ÉVALUATION

01. La Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec et la Fédération des cégeps reconnaissent par la présente l'importance de l'évaluation des enseignements donnés par les enseignantes et enseignants.
02. En ce sens, les fédérations incitent les parties à s'entendre pour élaborer, développer et mettre en œuvre des pratiques d'évaluation formative dont les objectifs sont de faciliter l'accomplissement des tâches reliées à l'enseignement, l'intégration et la participation à la vie départementale et à la vie institutionnelle, et de permettre le développement professionnel des enseignantes et des enseignants.
03. Les fédérations conviennent aussi que de telles pratiques d'évaluation devraient prévoir les contributions respectives de tous les intervenants, soit les enseignantes et enseignants, les départements, les coordonnatrices et coordonnateurs de départements, les membres de la direction des études et les étudiantes et étudiants.



EM